

Département de l'Allier

Ville
d'YZEURE



13

Classement
sonore des
infrastructures
de transport
terrestre



34, Rue Georges Plasse

42300 ROANNE

Tel. : 04 77 67 83 06

E-mail : urbanisme@realites-be.fr

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan d'Occupation des Sols approuvé
le 22 Juillet 1982

Mise en révision du POS : délibération du
Conseil Municipal en date du 27 juin 2008

Arrêt du PLU : délibération du Conseil
Municipal en date du 22 Juin 2012

Approbation le 15 Février 2013

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 15 Février 2013

REVISIONS ET MODIFICATIONS

- 1 **Modification n°1 du PLU - Approbation du Conseil
Municipal en date du 12 février 2016**
- 2 **Modification n°2 du PLU - Approbation du Conseil
Municipal en date du 29 juin 2019**
- 3 **Révision allégée n°1 - Approbation du Conseil
Municipal en date du 27 Juin 2024**
- 4
- 5

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le bruit est la nuisance quotidienne n°1. La lutte contre le bruit constitue donc une priorité. Le bruit, dont les sources sont multiples et les perceptions différentes selon les lieux et les personnes exposées, représente un phénomène social complexe.

En application de la loi sur le bruit n°92-1444 du 31 Décembre 1992, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ont été réalisés.

Sur la base de ce classement, sont déterminés :

- des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures,
- les niveaux sonores que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs,
- les isollements acoustiques de façade requis.

Yzeure est concernée par le classement sonore de plusieurs infrastructures de transports terrestres, tant routières que ferrées.

Infrastructure concernée	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit *	Origine	Extrémité
Rue Bergeron - Vebret	4	30 mètres	Rue des Tuileries	Rue Jean Treyve
Boulevard Jean Jaurès	4	30 mètres	Route de Bourgogne	Rue Bergeron Vebret
RN 7, route de Lyon	4	30 mètres	Rue Michelet sur Moulins	100 m avant rue Jacquart
RN 7, route de Lyon	3	100 mètres	100 m avant rue Jacquart	100 m après rue Jacquart
RN 7, route de Lyon	4	30 mètres	100 m après rue Jacquart	100 m avant feu
RN 7, route de Lyon	3	100 mètres	100 m avant feu	Carrefour étoile
RN 7, route de Lyon	4	30 mètres	Carrefour étoile	Sortie Yzeure
RD 779, route de Bourgogne	4	30 mètres	Voies ferrées sur Moulins	RN 7, contournement de Moulins
RD 779	3	100 mètres	RN 7 contournement de Moulins	Limite communale Est
RN 7	2	250 mètres		
RN 207	3	100 mètres		

YZEURE – Classement sonore des infrastructures

Ligne SNCF Paris – Clermont-Ferrant	2	250 mètres		
--	---	------------	--	--

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ou du bord du rail extérieur de la voie.

Vous trouverez ci-joint les textes régissant ces réglementations avec les arrêtés préfectoraux et les plans :

- extrait de la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (extraits : infrastructures de transports terrestres).
- décret n°95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit.
- arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- arrêté préfectoral du 8 Octobre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures urbaines de transports terrestres de l'agglomération de Moulins.
- Arrêté préfectoral du 8 Octobre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures interurbaines de transports terrestres de statut route nationale ou autoroute.
- Arrêté préfectoral du 8 Octobre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures ferrées interurbaines de transports terrestres.

LOI N° 92-1444
DU 31 DECEMBRE 1992
relative à la lutte contre le bruit
NOR : ENV X 92 00186 L
(JO du 1er janvier 1993)

(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

...

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,
URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques

sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Voir les articles L.111-11, L.111-11-1 et L.111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

...

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R 123-19 est complété par un *n* ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R.123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

"8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un *e* ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R.410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

PREFECTURE DE L'ALLIER

LE PREFET

7017/99

- 8 OCT. 1999

ARRETE

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Allier aux abords du tracé des **infrastructures urbaines de transports terrestres de l'agglomération de MOULINS**, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
(La description des tronçons d'infrastructures classés prévaut sur la carte jointe en annexe qui a uniquement valeur d'illustration).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ALLIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2, Rue Michel-de-l'Hospital - 03000 MOULINS - Tél. 04.70.48.30.00
Adresse Postale : B.P. 1649 - 03016 MOULINS Cedex - Télécopie 04.70.20.57.72

Article 2 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau suivant, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

AGGLOMERATION DE MOULINS

Nom de la rue	Repères tronçon au plan	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Tissu
Rue du Cerf Volant	1:1	MOULINS	Rue de Bourgogne	Rue des Tanneries	4	30	ouvert
Rue du Cerf Volant	1:2	MOULINS	Rue des Tanneries	Rue de Bardon	3	100	Rue en U
Rue Desboutsins-Rue Thomas	1:3	MOULINS	Rue Bardon	100m av. rue de Refembre	4	30	ouvert
Rue Ph. Thomas-Av. A Menier	1:4	MOULINS	100m av. rue de Refembre	Rue de Lyon	4	30	ouvert
Pont Régemortes	1:5	MOULINS	Avenue d'Orvillers	Route de Montilly	3	100	ouvert
RN7-Route de Paris	RN7:2,3	AVERMES	Entrée Avernès	100m av. Ch. du Pont du Diable	3	100	ouvert
RN7-Route de Paris	RN7:4,5	AVERMES	100m av. Ch. du Pont du Diable	100m av. rue J. B. Gaby	4	30	ouvert
RN7-Route de Paris	RN7:6	AVERMES	100m av. rue J. B. Gaby	Entrée Moullins	3	100	ouvert
RN7-Rue de Paris	RN7:7,8	MOULINS	Entrée Moullins	100m av. rue Gaspard Roux	4	30	ouvert
RN7-Rue de Paris	RN7:9	MOULINS	100m av. rue Gaspard Roux	Rue des Remparts	3	100	Rue en U
Cours de Bercy	RN7:10,11	MOULINS	Rue des Remparts	Allée des Soupis	4	30	ouvert
Rue Félix Mathé	RN7:12	MOULINS	Allée des Soupis	Pont Régemortes	4	30	ouvert
Avenue d'Orvillers	RN7:13,14	MOULINS	Pont Régemortes	100m av. rue du Huit Mai	4	30	ouvert
Avenue Alsace Lorraine	RN7:15	MOULINS	100m av. rue du Huit Mai	Rue de Lyon	3	100	ouvert
RN7-Rue de Lyon	RN7:16	MOULINS	Avenue Alsace Lorraine	Rue Michelet	3	100	ouvert
Route de Lyon	RN7:17	MOULINS - YZEURE	Rue Michelet	100m av. rue Jacquart	4	30	ouvert
Route de Lyon	RN7:18	YZEURE	100m av. rue Jacquart	100m ap. rue Jacquart	3	100	ouvert
Route de Lyon	RN7:19	YZEURE	100m ap. rue Jacquart	100m av. Feu	4	30	ouvert
Route de Lyon	RN7:20	YZEURE	100m av. Feu	Carrefour Etoile	3	100	ouvert
Route de Lyon	RN7:21	YZEURE	Carrefour Etoile	Sortie Yzeure	4	30	ouvert
Rue de Bourgogne	RN79:1	MOULINS	Rue du Cerf Volant	Voies ferrées	3	100	Rue en U
Rue de Bourgogne	RN79:2	MOULINS, YZEURE	Voies ferrées	100m ap. Sortie Moullins	4	30	ouvert
Rue de Bourgogne	RN79:3,4,5	YZEURE	100m ap. Sortie Moullins	Contournement de Moullins	4	30	ouvert
Route de Clermont Ferrand	RN9:1	MOULINS	Sortie Pont Régemortes	Sortie Moullins	4	30	ouvert
Route de Montilly	RD13:1	MOULINS	Sortie Pont Régemortes	Sortie Moullins	5	10	ouvert
Avenue de la Libération	RD945:1,2	MOULINS	Sortie Pont Régemortes	Sortie Moullins	4	30	ouvert
Avenue du Général de Gaulle	10	MOULINS	Cours de Bercy	Rue Jean Baron	4	30	ouvert
Rue Jean Baron	11	MOULINS, AVERMES	Avenue du Général de Gaulle	Rue de Paris	4	30	ouvert
Rue des Potiers	12	MOULINS	Rue de Bourgogne	Rue de Paris	4	30	Rue en U
Rue Régemortes	13	MOULINS	Place Garibaldi	Place Régemortes	3	100	Rue en U

Nom de la rue	Repères tronçon au plan	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Tissu
Avenue du Général Leclerc	14	MOULINS	Rue Ph. Thomas	Boulevard de Courtais	4	30	ouvert
Rue de Décize	15:1	MOULINS	Rue des Potiers	Carrefour des Geais	3	100	Rue en U
Rue de Décize	15:2	MOULINS	Carrefour des Geais	Limite communale	4	30	ouvert
Boulevard Ledru-Rollin	16	MOULINS	Avenue d'Orvilliers	Rue de Lyon	4	30	ouvert
Rue de Refembre	17	MOULINS	Rue Philippe Thomas	Rue de Villars	4	30	ouvert
Rue Bergeron-Vebret	18	YZEURE	Rue des Tuileries	Rue Jean Treyve	4	30	ouvert
Boulevard Jean Jaurès	19	YZEURE	Route de Bourgogne	Rue Bergeron Vebret	4	30	ouvert

Article 3 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiment d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 3380 du 11 août 1993 est abrogé.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AVERMES
MOULINS
YZEURE

Article 7 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

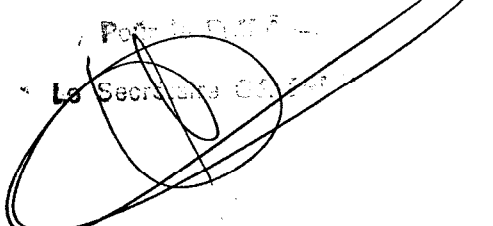
- Messieurs les sous-préfets de MONTLUCON et VICHY.
- Messieurs les maires des communes visées à l'article 6.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.
- au gestionnaire du réseau communal des villes de AVERMES-MOULINS-YZEURE,
- au gestionnaire du réseau national.
- au gestionnaire du réseau départemental,

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les sous-préfets de MONTLUCON et VICHY, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 6, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet
L'Attaché
Chef de Bureau

Christine CHASSAGNE

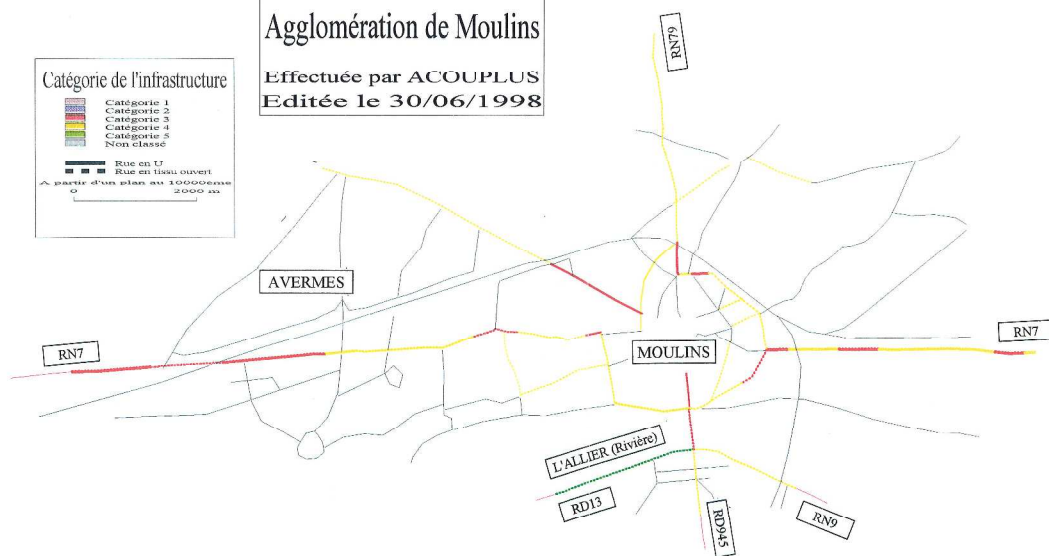
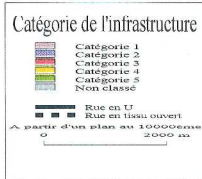
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL AUBOUIN

Annexe

Carte d'illustration représentant les infrastructures par catégorie. Sans échelle.

Cartographie du bruit routier Agglomération de Moulins

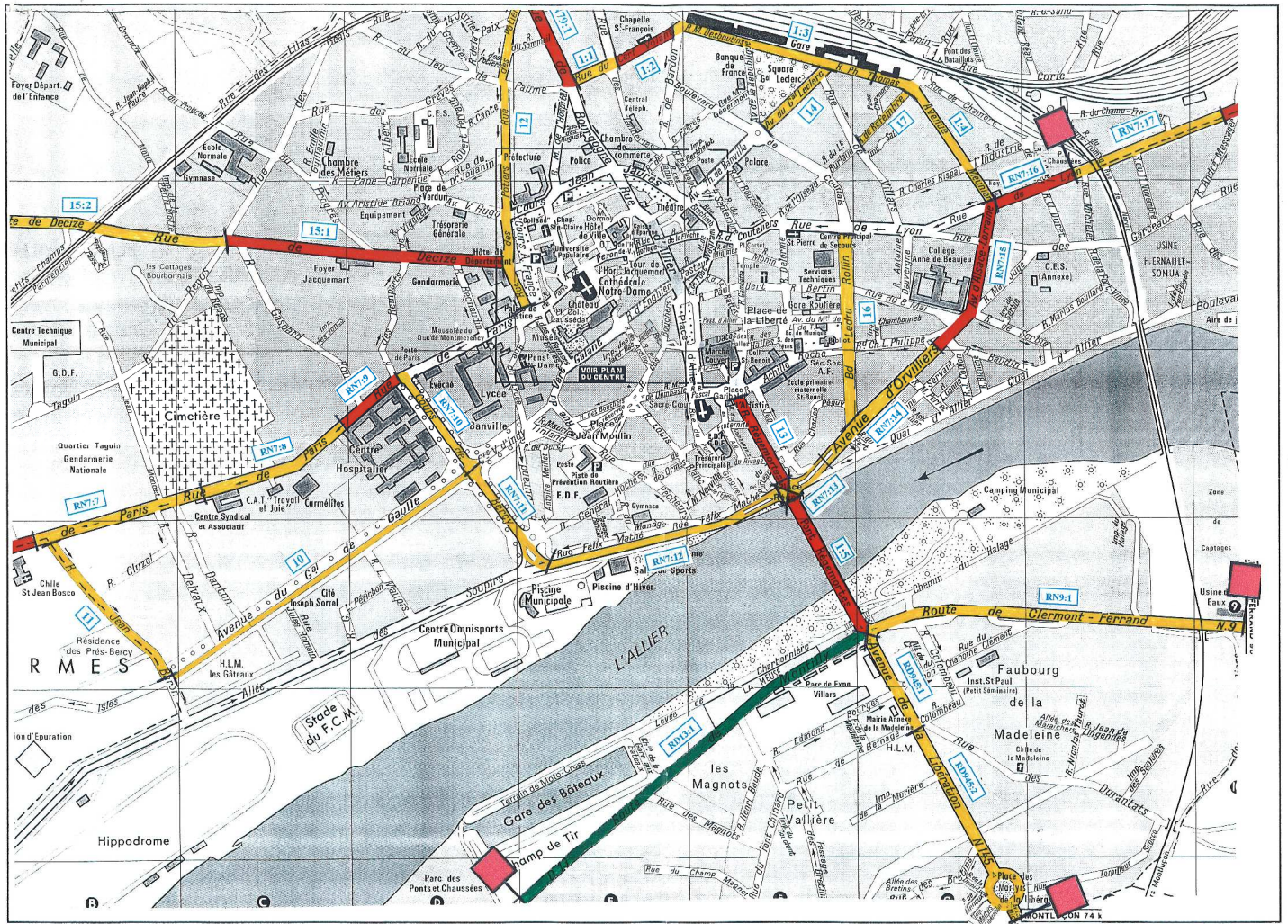
Effectuée par ACOUPLUS
Editée le 30/06/1998



La description brute des bruits d'infrastructures classées prévus sur le présent plan qui a uniquement valeur d'illustration



Plan Moulins Est - Yseure



Plan Moulins Ouest

PREFECTURE DE L'ALLIER

LE PREFET

7013/99

8 OCT. 1999

ARRETE

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Allier aux abords du tracé des **infrastructures interurbaines de transports terrestres de statut route nationale et autoroute**, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. (La description des tronçons d'infrastructures classés prévaut sur la carte jointe en annexe qui a uniquement valeur d'illustration).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ALLIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2, Rue Michel-de-l'Hospital - 03000 MOULINS - Tél. 04.70.48.30.00
Adresse Postale : B.P. 1649 - 03016 MOULINS Cedex - Télécopie 04.70.20.57.72

Article 2 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau suivant, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
RN 7	VILLENEUVE SUR ALLIER	Limite département de la NIEVRE PR 0+000		2	250	OUVERT
	TREVOL			2	250	
	AVERMES			2	250	
	YZEURE			2	250	
	TOULON SUR ALLIER			2	250	
	BESSAY ALLIER		Panneau agglo E BESSAY S/A PR 29+500	2	250	
RN 7	BESSAY SUR ALLIER	Panneau agglo E BESSAY S/A PR 29+500	Panneau agglo S BESSAY S/A PR 31+440	3	100	OUVERT
RN 7	BESSAY SUR ALLIER	Panneau agglo S BESSAY S/A PR 31+440		2	250	OUVERT
	LA FERTE HAUTERIVE			2	250	
	SAINT GERAND DE VAUX			2	250	
	SAINT LOUP		Panneau agglo E SAINT LOUP PR 40+425	2	250	
RN 7	SAINT LOUP	Panneau agglo E SAINT LOUP PR 40+425	Panneau agglo S SAINT LOUP PR 41+700	3	100	OUVERT
RN 7	SAINT LOUP	Panneau agglo S SAINT LOUP PR 41+700		2	250	OUVERT
	VARENNES SUR ALLIER		Panneau agglo E CHAZEUIL PR 43+000	2	250	
RN 7	VARENNES SUR ALLIER	Panneau agglo E CHAZEUIL PR 43+000	Panneau agglo S CHAZEUIL PR 43+610	3	100	OUVERT

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
Voies communales	Agglomération VARENNES Rue de la Villette Rue ds 3 Maures	Entrée RN 7 PR 45+245	Place du Champ de Mars	2	250	OUVERT
RD 21	Agglomération VARENNES Rue Hotel deVille Rue 4 septembre	Place du Champ de Mars	Raccordement RN 7 PR 46+035	2	250	OUVERT
RN 7	VARENNES SUR ALLIER	Panneau aggro S CHAZEUIL PR 43+610		2	250	OUVERT
	RONGERE			2	250	
	LANGY			2	250	
	SAINT GERAND LE PUY			2	250	
	PERIGNY			2	250	
	LAPALISSE			2	250	
	SAINT PRIX			2	250	
	DROITURIER			2	250	
	CHATELUS			2	250	
	SAINT PIERRE LAVAL		Limite département de la Loire PR 81+301	2	250	
RN 2007	MOULINS	Panneau aggro S MOULINS PR 20+050		3	100	OUVERT
	YZEURE			3	100	
	TOULON SUR ALLIER		Echangeur RN 7 Contournement de MOULINS PR 20+750	3	100	

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
RN 9	MOULINS	Panneau agglo S MOULINS PR 2+098		3	100	OUVERT
	BRESSOLLES			3	100	
	CHEMILLY		Panneau agglo E CHEMILLY PR 9+000	3	100	
RN 9	CHEMILLY	Panneau agglo E CHEMILLY PR 9+000	Panneau agglo S CHEMILLY PR 9+400	4	30	OUVERT
RN 9	CHEMILLY	Panneau agglo S CHEMILLY PR 9+400		3	100	OUVERT
	CHATEL DE NEUVRE		Panneau agglo E CHATEL/ NEUVRE PR 17+950	3	100	
RN 9	CHATEL DE NEUVRE	Panneau agglo E CHATEL/ NEUVRE PR 17+950	Panneau agglo S CHATEL/ NEUVRE PR 18+775	4	30	OUVERT
RN 9	CHATEL DE NEUVRE	Panneau agglo S CHATEL/ NEUVRE PR 18+775		3	100	OUVERT
	MONETAY SUR ALLIER			3	100	
	CONTIGNY			3	100	
	ST POURCAIN SUR SIOULE		Panneau agglo E ST POURCAIN PR 29+400	3	100	
RN 9	ST POURCAIN SUR SIOULE	Panneau agglo E ST POURCAIN PR 29+400	Panneau agglo S ST POURCAIN PR 31+323	4	30	OUVERT

PR = point repère routier

Agglo E = entrée agglomération

Agglo S = sortie agglomération

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
RN 9	ST POURCAIN SUR SIOULE	Panneau aggro S ST POURCAIN PR 31+323		3	100	OUVERT
	SAULCET			3	100	
	BAYET			3	100	
	BROU VERNET			3	100	
	LE MAYET D'ECOLE			3	100	
	SAULZET			3	100	
	MAZERIER			3	100	
	GANNAT		Limite département PUY DE DOME PR 58+527	3	100	
RN 145	LAMAIDS	Limite département de la CREUSE PR 0+000	Panneau aggro E LAMAIDS PR 1+200	2	250	OUVERT
RN 145	LAMAIDS	Panneau aggro E LAMAIDS PR 1+200	Panneau aggro S LAMAIDS PR 2+400	3	100	OUVERT
RN 145	LAMAIDS	Panneau aggro S LAMAIDS PR 2+400		2	250	OUVERT
	QUINSSAINES		Panneau aggro E QUINSSAINES PR 7+800	2	250	
RN 145	QUINSSAINES	Panneau aggro E QUINSSAINES PR 7+800	Panneau aggro S QUINSSAINES PR 8+690	3	100	OUVERT
RN 145	QUISSAINES	Panneau aggro S QUISSAINES PR 8+690	Panneau fin limitation vitesse 90 km/h PR 9+460	2	250	OUVERT
RN 145	QUISSAINES	Panneau limitation vitesse 70 km/h PR 9+460		3	100	OUVERT
	PREMILHAT		Carrefour RN 1145 PR 10+218	3	100	

PR = point repère routier

Agglo E = entrée agglomération

Agglo S = sortie agglomération

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
RN 145	PREMILHAT	Carrefour RN 1145 PR 10+218		4	30	OUVERT
	DOMERAT			4	30	
	MONTLUCON		Panneau aggro E MONTLUCON PR 12+790	4	30	
RN 145	MONTLUCON	Panneau aggro S MONTLUCON PR 17+625		3	100	OUVERT
	DESERTINES			3	100	
	SAINT ANGEL			3	100	
	CHAMBLET		Panneau aggro E CHAMBLET PR 23+835	3	100	
RN 145	CHAMBLET	Panneau aggro E CHAMBLET PR 23+835	Panneau aggro S CHAMBLET PR 25+000	4	30	OUVERT
RN 145	CHAMBLET	Panneau aggro S CHAMBLET PR 25+000		3	100	OUVERT
	DOYET		Panneau aggro E DOYET PR 31+560	3	100	
RN 145	DOYET	Panneau aggro E DOYET PR 31+560	Panneau aggro S DOYET PR 33+000	4	30	OUVERT
RN 145	DOYET	Panneau aggro S DOYET PR 33+000		3	100	OUVERT
	MONTVICQ			3	100	
	BEZENET		Panneau aggro E BEZENET PR 35+430	3	100	
RN 145	BEZENET	Panneau aggro E BEZENET PR 35+430	Panneau aggro S BEZENET PR 36+990	4	30	OUVERT

PR = point repère routier

Aggro E = entrée agglomération

Aggro S = sortie agglomération

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
RN 145	BEZENET	Panneau aggro S BEZENET PR 36+990		3	100	OUVERT
	LOUROUX DE BEAUNE			3	100	
	ST BONNET DE FOUR			3	100	
	MONTMARAULT			3	100	
	SAZERET			3	100	
	DEUX CHAISES			3	100	
	LE MONTET			3	100	
	TRONGET			3	100	
	CRESSANGES			3	100	
	BRESNAY			3	100	
	BESSON			3	100	
	CHEMILLY			3	100	
	BESSAY SUR ALLIER			3	100	
	TOULON SUR ALLIER		Carrefour RN7 PR 82+1688	3	100	
RN 1145	DOMERAT	Giratoire RN 145 PR 10+ 218		2	250	OUVERT
	SAINT VICTOR		Echangeur RN144 pont des Nautes PR 15+1069	2	250	

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
RN 1079	TOULON SUR ALLIER	Echangeur RN7 PR 0+000		2	250	OUVERT
	NEUILLY LE REAL			2	250	
	MONTBEUGNY			2	250	
	THIEL SUR ACOLIN			2	250	
	DOMPIERRE SUR BESBRE		Entrée contournement de DOMPIERRE PR 20+976	2	250	
Contournem DOMPIERRE S/ BESBRE	DOMPIERRE SUR BESBRE	Entrée RN 1079 PR 20+976		2	250	OUVERT
	DIOU		Raccordement sur RN 79 - Echangeur de Diou PR 36+410	2	250	
RN 79	YZEURE	RN7 contournment de MOULINS PR 3+563		3	100	OUVERT
	CHEZY			3	100	
	LUSIGNY			3	100	
	CHEVAGNES		Panneau aggro E CHEVAGNES PR 17+245	3	100	
RN 79	CHEVAGNES	Panneau aggro CHEVAGNES PR 17+245	Giratoire avec la RD 973 PR 18+278	4	30	OUVERT
RN 79	DIOU	Contournement de DOMPIERRE/B PR 36+410	Panneau aggro E DIOU PR 37+650	2	250	OUVERT
RN 79	DIOU	Panneau aggro E DIOU PR 37+650	Panneau aggro S DIOU PR 39+250	3	100	OUVERT

PR = point repère routier

Agglo E = entrée agglomération

Agglo S = sortie agglomération

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
RN 79	DIOU	Panneau aggro S DIOU PR 39+250		2	250	OUVERT
	PIERREFITTE		Panneau fin limitation vitesse 90 km/h PR 42+880	2	250	
RN 79	PIERREFITTE	Panneau limitation vitesse 70 km/h PR 42+880	Panneau aggro S PIERREFITTE PR 45+200	3	100	OUVERT
RN 79	PIERREFITTE	Panneau aggro S PIERREFITTE PR 45 +200		2	250	OUVERT
	COULANGES		Panneau aggro E COULANGES PR 48 + 174	2	250	
RN 79	COULANGES	Panneau aggro E COULANGES PR 48+174	Panneau aggro S COULANGES PR 49+000	3	100	OUVERT
RN 79	COULANGES	Panneau aggro S COULANGES PR 49+000	Panneau fin limitation vitesse 90 km/h PR 50+500	2	250	OUVERT
RN 79	COULANGES	Panneau limitation vitesse 60 km/h PR 50+500	Panneau fin limitation vitesse 60 km/h PR 51+800	3	100	OUVERT
RN 79	COULANGES	Panneau limitation vitesse 90 km/h PR 51+800		2	250	OUVERT
	MOLINET		Panneau fin limitation vitesse 90 km/h PR 53+800	2	250	
RN 79	MOLINET	Panneau limitation vitesse 70 km/h PR 53+800		3	100	OUVERT
	CHASSENARD		Limite département SAONE ET LOIRE PR 57+826	3	100	
Voie communale	Agglomération de GANNAT Cours de la République	RN 9 Grand rue	Rue de l'hôpital	4	30	OUVERT
RD 119	Agglomération de GANNAT Avenue de la République	Rue de l'hôpital	RN 209 Rue Eugène Bannier	4	30	OUVERT

PR = point repère routier

Agglo E = entrée agglomération

Agglo S = sortie agglomération

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
RN 209	GANNAT	Carrefour de la RN9 PR 0+000		3	100	OUVERT
	MONTEIGNET SUR ANDELOT			3	100	
	CHARMES			3	100	
	COGNAT LYONNE			3	100	
	ESPINASSE VOZELLE			3	100	
	BELLERIVE SUR ALLIER		Panneau agglo E BELLERIVE PR 14+790	3	100	
RN 209	CUSSET	Panneau agglo S CUSSET PR 23+100		3	100	OUVERT
	CREUZIER LE VIEUX			3	100	
	CREUZIER LE NEUF			3	100	
	SEUILLET			3	100	
	SAINT GERMAIN DES FOSSES			3	100	
	BILLY			3	100	
	CRECHY			3	100	
	VARENNES SUR ALLIER		Carrefour RN7 et RD 23 PR 40+930	3	100	
RD 130	agglomération BILLY	Entrée RN 209 PR 33+197	Voie communale sens unique	3	100	OUVERT
Voie communale	agglomération BILLY	RD 130 sens unique	Raccordement RN 209 PR 33+557	3	100	OUVERT

PR = point repère routier

Agglo E = entrée agglomération

Agglo S = sortie agglomération

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
RN 144	NERIS LES BAINS	Panneau aggro E NERIS LES BAINS PR 8+500		3	100	OUVERT
	VILLEBRET			3	100	
	LAVault STE ANNE			3	100	
	MONTLUCON		Panneau aggro E MONTLUCON PR 14+550	3	100	
RN 144	DESERTINES	Panneau aggro S DESERTINES PR 20+650		3	100	OUVERT
	SAINT VICTOR		Echangeur Pont des Nautes PR 21+900	3	100	
A 71	VALLON EN SULLY	Limite département du Cher PR 274+194		2	250	OUVERT
	NASSIGNY			2	250	
	MAILLET			2	250	
	GIVARLAIS			2	250	
	LOUROY HODEMENT			2	250	
	VERNEIX			2	250	
	BIZENEUILLE			2	250	
	DENEUILLE LES MINES			2	250	
	DOYET			2	250	
	BEZENET			2	250	
	SAINT PRIEST EN MURAT			2	250	

(suite page
suivante)

PR = point repère routier

Agglo E = entrée agglomération

Agglo S = sortie agglomération

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
(suite page précédente)	SAINT BONNET DE FOUR			2	250	
	MONTMARAUULT			2	250	
	SAZERET			2	250	
	SAINT MARCEL EN MURAT			2	250	
	TARGET			2	250	
	MONESTIER			2	250	
	CHEZELLE			2	250	
	BELLENAVES			2	250	
	NAVES			2	250	
	ST BONNET DE ROCHEFORT			2	250	
	VICQ			2	250	
	BEGUES			2	250	
	GANNAT			2	250	
	ST PRIEST D'ANDELOT		Limite département Puy de Dôme PR 352+750	2	250	
A 719	GANNAT	A71 A 719 PR 0+000		2	250	OUVERT
	MONTEIGNET S/ L'ANDELOT		RN 209 A719 PR 9+728			

PR = point repère routier

Agglo E = entrée agglomération

Agglo S = sortie agglomération

Article 3 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiment d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 3380 du 11 août 1993 est abrogé.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AVERMES
BAYET
BEGUES
BELLENAVES
BELLERIVE-SUR-ALLIER
BESSAY SUR ALLIER
BESSON
BEZENET
BILLY
BIZENEUILLE
BRESNAY
BRESSOLLES
BROUT VERNET
CHAMBLET
CHARMES
CHASSENARD
CHATEL DE NEUVRE
CHATELUS
CHEMILLY
CHEVAGNES
CHEZELLE
CHEZY
COGNAT LYONNE
CONTIGNY
COULANGES
CRECHY
CRESSANGES
CREUZIER LE NEUF

CREUZIER LE VIEUX
CUSSET
DENEUILLE LES MINES
DESERTINES
DEUX CHAISES
DIOU
DOMERAT
DOMPIERRE SUR BESBRE
DOYET
DROITURIER
ESPINASSE VOZELLE
GANNAT
GIVARLAIS
LA FERTE HAUTERIVE
LAMAIDS
LANGY
LAPALISSE
LAVAUT SAINTE ANNE
LE MAYET D'ECOLE
LE MONTET
LOUROUX DE BEAUNE
LOUROUX HODEMENT
LUSIGNY
MAILLET
MAZERIER
MOLINET
MONESTIER
MONETAY SUR ALLIER
MONTBEUGNY
MONTEIGNET SUR L'ANDELOT
MONTLUCON
MONTMARAULT
MONTVICQ
MOULINS
NASSIGNY
NAVES
NERIS LES BAINS
NEUILLY LE REAL
PERIGNY
PIERREFITTE SUR LOIRE
PREMILHAT
QUINSSAINES
RONGERES
SAINT ANGEL
SAINT BONNET DE FOUR
SAINT BONNET DE ROCHEFORT
SAINT GERAND DE VAUX

SAINT GERAND LE PUY
SAINT GERMAIN DES FOSSES
SAINT LOUP
SAINT MARCEL EN MURAT
SAINT PIERRE LAVAL
SAINT POURCAIN SUR SIOULE
SAINT PRIEST D'ANDELOT
SAINT PRIEST EN MURAT
SAINT PRIX
SAINT VICTOR
SAULCET
SAULZET
SAZERET
SEUILLET
TARGET
THIEL SUR ACOLIN
TOULON SUR ALLIER
TREVOL
TRONGET
VALLON EN SULLY
VARENNES SUR ALLIER
VERNEIX
VICQ
VILLEBRET
VILLENEUVE SUR ALLIER
YZEURE

Article 7 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

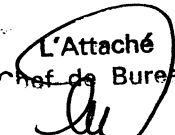
- Messieurs les sous-préfets de MONTLUCON et VICHY.
- Messieurs les maires des communes visées à l'article 6.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.
- au gestionnaire du réseau national.
- au gestionnaire du réseau autoroutier
- au gestionnaire du réseau départemental.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les sous-préfets de MONTLUCON et VICHY, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 6, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet

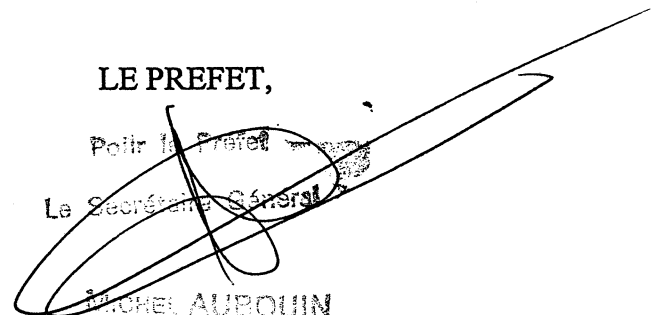
L'Attaché
Chef de Bureau


Christine CHASSAGNE

LE PREFET,

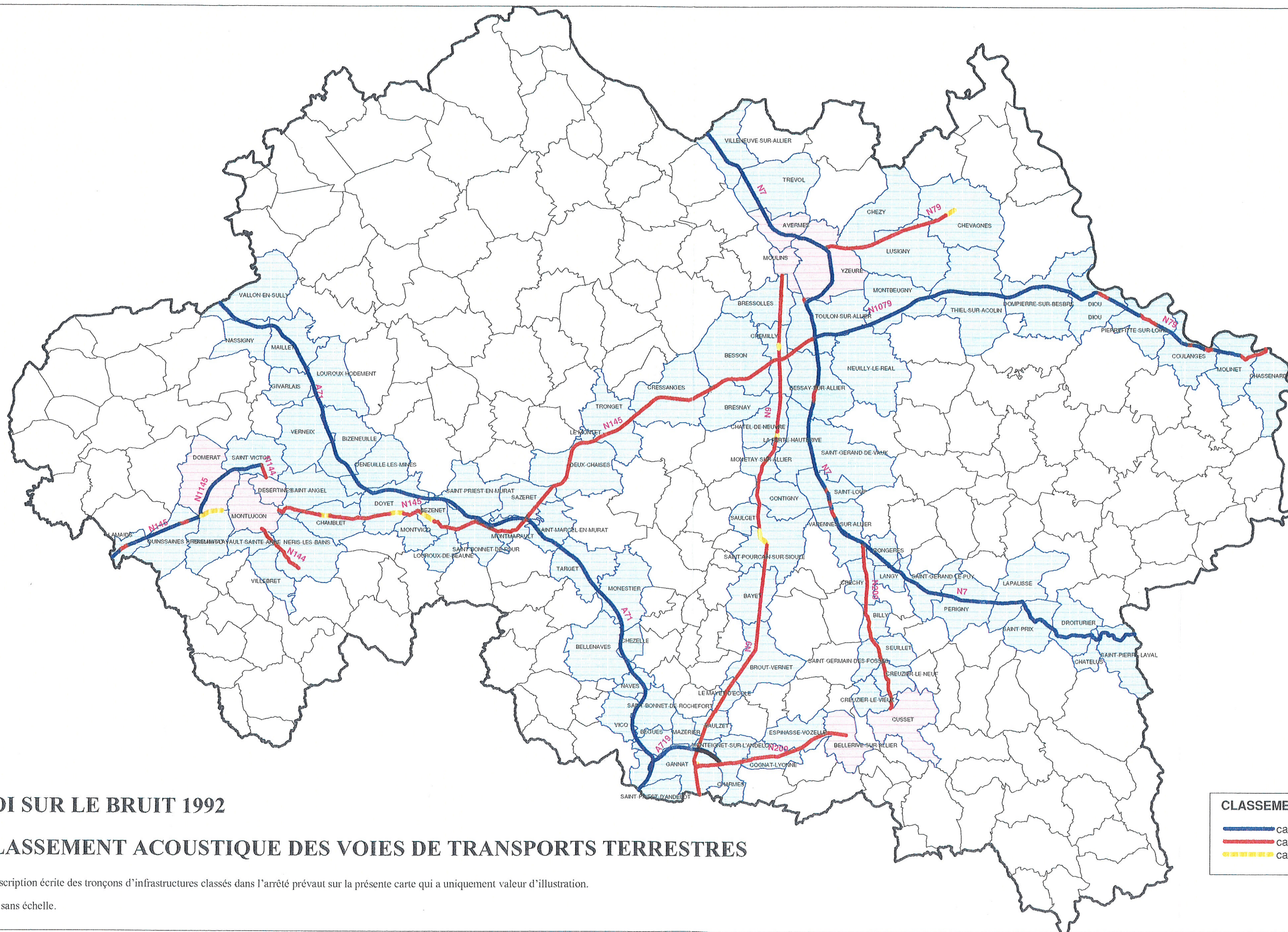
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général


MICHEL AUBOUIN

Annexe

Carte d'illustration représentant les infrastructures par catégorie. Sans échelle.



LOI SUR LE BRUIT 1992

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES VOIES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La description écrite des tronçons d'infrastructures classés dans l'arrêté prévaut sur la présente carte qui a uniquement valeur d'illustration.
Carte sans échelle.

CLASSEMENT PAR CATEGORIE

- catégorie 2 - secteur 250 m
- catégorie 3 - secteur 100 m
- catégorie 4 - secteur 30 m

PREFECTURE DE L'ALLIER

LE PREFET

7016/99

28 OCT. 1999

ARRETE

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Allier aux abords du tracé des **infrastructures ferrées interurbaines de transports terrestres** mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

(La description des tronçons d'infrastructures classés prévaut sur la carte jointe en annexe qui a uniquement valeur d'illustration).



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ALLIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2, Rue Michel-de-l'Hospital - 03000 MOULINS - Tél. 04.70.48.30.00
Adresse Postale : B.P. 1649 - 03016 MOULINS Cedex - Télécopie 04.70.20.57.72

DIRECTION DE CLERMONT-FERRAND

Article 2 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau suivant, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferrée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
Ligne SNCF PARIS- CLERMONT	VILLENEUVE SUR ALLIER	Limite Département de la NIEVRE PK 296,060		1	300	OUVERT
	TREVOL			1	300	
	AVERMES			1	300	
	MOULINS		Gare de MOULINS PK 313,095	1	300	
Ligne SNCF PARIS- CLERMONT	MOULINS SUR ALLIER	Gare de MOULINS PK 313,095		2	250	OUVERT
	YZEURE			2	250	
	TOULON SUR ALLIER			2	250	
	BESSAY SUR ALLIER			2	250	
	LA FERTE HAUTERIVE			2	250	
	ST LOUP			2	250	
	VARENNES SUR ALLIER			2	250	
	CRECHY			2	250	
	BILLY			2	250	
	ST GERMAIN DES FOSSES		Gare de ST GERMAIN D/F PK 354,443	2	250	
Ligne SNCF PARIS- CLERMONT	ST GERMAIN DES FOSSES	Gare de ST GERMAIN /DF PK 354,443	PK 355,300	1	300	OUVERT

NOM DE INFRASTRUC TURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONCON		CATEGORIE INFRASTRUC TURE	LARGEUR DES SECTEURS (1) AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU
		ORIGINE	FIN			
Ligne SNCF PARIS- CLERMONT	ST GERMAIN DES FOSSES	PK 355,300		2	250	OUVERT
	CREUZIER LE VIEUX			2	250	
	VICHY			2	250	
	ABREST			2	250	
	HAUTERIVE		Limite département du PUY DE DOME PK 372,220	2	250	
Ligne SNCF ST GERMAIN ROANNE	ST GERMAIN DES FOSSES	Gare de ST GERMAIN /DF PK 354,443	Gare de ST GERMAIN /DF PK 355,300	1	300	OUVERT
Ligne SNCF ST GERMAIN ROANNE	ST GERMAIN DES FOSSES	Gare de ST GERMAIN /DF PK 355,300		2	250	OUVERT
	SEUILLET			2	250	
	MAGNET			2	250	
	PERIGNY			2	250	
	BILLEZOIS			2	250	
	ST PRIX			2	250	
	LE BREUIL			2	250	
	DROITURIER			2	250	
	CHATELUS			2	250	
	SAINT PIERRE LAVAL		Limite département de la Loire PK 386,300	2	250	

Article 3 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiment d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ABREST
AVERMES
BESSAY SUR ALLIER
BILLEZOIS
BILLY
CHATELUS
CRECHY
CREUZIER LE VIEUX
DROITURIER
HAUTERIVE
LA FERTE HAUTERIVE
LE BREUIL
MAGNET
MOULINS
PERIGNY
SAINT GERMAIN DES FOSSES
SAINT LOUP
SAINT PIERRE LAVAL
SAINT PRIX
SEUILLET
TOULON SUR ALLIER
TREVOL
VARENNES SUR ALLIER
VICHY
VILLENEUVE SUR ALLIER
YZEURE

Article 6 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

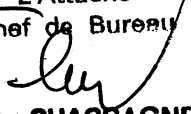
Article 8 :

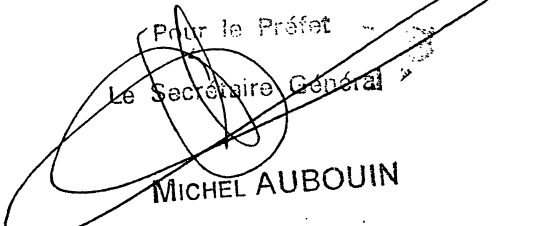
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les sous-préfets de MONTLUCON et VICHY.
- Messieurs les maires des communes visées à l'article 5.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF.
- au gestionnaire du réseau ferré.

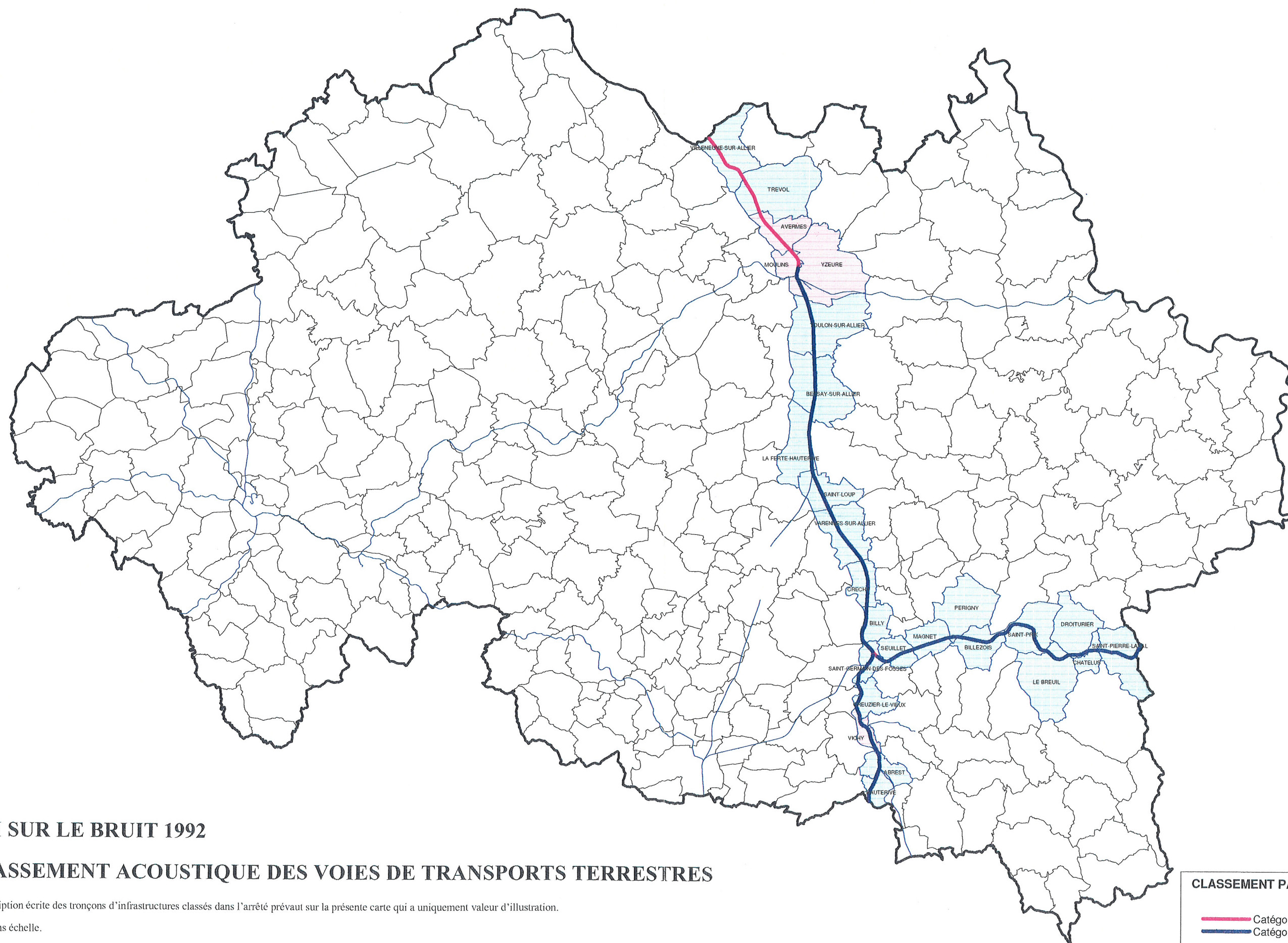
Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les sous-préfets de MONTLUCON et VICHY, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 5, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Pour le Préfet
L'Attaché
Chef de Bureau

Christine CHASSAGNE
Annexe

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL AUBOUIN

Carte d'illustration représentant les infrastructures par catégorie. Sans échelle.



LOI SUR LE BRUIT 1992

CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES VOIES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La description écrite des tronçons d'infrastructures classés dans l'arrêté prévaut sur la présente carte qui a uniquement valeur d'illustration.

Carte sans échelle.

CLASSEMENT PAR CATEGORIE

- Catégorie 1 - Secteur 300 m
- Catégorie 2 - Secteur 250 m